

Contrat Via-Stationnement - Clause d'intéressement

M. LE MAIRE, Rapporteur : La Ville de Besançon a confié par contrat à la Société Via-Stationnement l'exploitation des équipements de stationnement et de fourrière à compter du 1^{er} janvier 1997.

L'article 5.1 de cette convention prévoit une rémunération d'intéressement aux recettes des parcs de stationnement. Le coefficient correspond, en montant HT, à 5 % de la différence R - 5 200 KF (R étant la recette annuelle des parcs de stationnement).

Le chiffre de 5 200 KF avait été déterminé sur la base des recettes 1995 du parking de la Mairie et des recettes prévisionnelles des nouveaux parcs de stationnement envisagés à cette date (Saint-Paul / Cusenier / Granvelle-Théâtre / Rivotte). Or sur ces 4 parcs, seuls deux (Saint-Paul et Cusenier) ont été aménagés et mis en service, dans des conditions d'exploitation difficiles au début de l'année 1997.

Aussi les recettes des parcs de stationnement se sont élevées en 1997 à 4 184 KF, chiffre bien inférieur à celui prévu (5 200 KF). C'est pourquoi, lors de sa réunion du 19 janvier 1998, le Conseil Municipal décidait à titre exceptionnel, de ne pas appliquer cette clause pour l'année 1997.

Pour 1998, comme l'autorise le contrat, le terme de 5 200 KF de la formule d'intéressement est ramené à 4 500 KF pour tenir compte du chiffre d'affaires effectivement réalisé en 1997 (4 184 KF) et du chiffre prévisionnel prévu pour 1998 (4 310 KF).

Après avis favorable de la Commission Transports, le Conseil Municipal est invité à retenir le nouveau montant de base pour le calcul de la rémunération d'intéressement et à autoriser M. le Maire à signer l'avenant à intervenir.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 21 juillet 1998.